

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PETIT- COURONNE

TITRE I LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1er : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (Art. L.2121-7 du CGCT). Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile (Art. L.2121-9 du CGCT).

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le Représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des Conseillers Municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (Art. L2121-10 du CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions précisées à l'article 4 du présent règlement (Art. L.2121-12 du CGCT).

Le délai de convocation est de 5 jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Art. L.2121-13 du CGCT).

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il devra prendre pour cela rendez-vous avec la Directrice de Cabinet (Art. L.2121-12 du CGCT). De même, si la demande concerne toute autre délibération, il devra prendre rendez-vous auprès de la Directrice du Cabinet.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité (Art. L.2121-26 du CGCT).

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil Municipal.

Article 5 : Questions orales

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (Art. L2121-19 du CGCT).

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les Conseillers Municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'Adjoint délégué compétent peut répondre directement.

Chaque question, signée par son auteur, doit être déposée au début de la séance. L'examen en a lieu à la fin de la séance. Lorsque le Maire ou l'Adjoint délégué concerné ne dispose pas des éléments d'appréciation pour y répondre, la question est renvoyée à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.

Article 7 : Motions

Les Conseillers Municipaux peuvent à titre individuel ou collectif déposer des motions pour étude et débat en Conseil Municipal.

Ces motions doivent être adressées au Maire au minimum 48 heures avant la séance du Conseil Municipal. Celui-ci pourra reporter les motions à un conseil ultérieur si l'ordre du jour est trop chargé.

Aucune motion ne sera étudiée directement en séance.

TITRE II

COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 8 : Commissions Municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (Art. L.2121-22 du CGCT).

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit.
Chaque Adjoint en charge du secteur en est Vice-Président.

La composition des différentes commissions, y compris la commission d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées spécifique, composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au Conseil Municipal est transmis au Représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Général, au Conseil Départemental Consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire ou son Représentant préside la commission. Le Maire arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Cadre de Vie, Développement Durable et Risques Majeurs	10 membres
Education, Enfance et Jeunesse	10 membres
Proximité, Animation de la Ville, Vie Sportive et Associative	10 membres
Finances, Développement Economique et Commercial	9 membres
Solidarités	10 membres

Le Conseil Municipal fixe le nombre de Conseillers Municipaux siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire, membre de droit.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

En cas d'empêchement ou d'absence, chaque Conseiller Municipal membre d'une commission, peut se faire représenter par tout autre membre du Conseil Municipal. Il devra en informer le Président ou le Vice-président préalablement à la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par courriel à chaque Conseiller Municipal cinq jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions, à la majorité des membres présents (sauf pour la CAO).

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances.

Article 10 : Comités consultatifs

Le Conseil Municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les Comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du Comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués (Art. L.2143-2 du CGCT).

La composition et les modalités de fonctionnement des Comités Consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque Comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus, désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les Comités Consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 11 : Commissions d'Appels d'Offres

Sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du Conseil élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

TITRE III LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 12 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le Compte Financier Unique (CFU) du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Mais, il doit se retirer au moment du vote. Art. L.2121-14 du CGCT.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des Adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des Adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul Adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (Art. L.2121-17 du CGCT).

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers Municipaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (Art. L.2121-20 du CGCT).

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (Art. L.2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques (Art. L.2121-18 du CGCT).

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisé par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (Art. L.2121-18 alinéa 3 du CGCT).

L'intégralité des débats est enregistrée par tous moyens audio appropriés.

Article 18 : Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Art. L.2121-18 alinéa 2 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit :

- il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (Art. L.2121-16 du CGCT),
- lors de propos injurieux ou diffamatoires ..., le Maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

TITRE IV DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le Représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Art. L.2121-29 du CGCT.

Article 20 : Déroulement de la séance

En début de séance, le Maire propose de nommer le Secrétaire de séance, qui procède immédiatement à l'appel nominal des Conseillers et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire constate le quorum, proclame la validité de la séance, si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

En fin de séance, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun conseiller municipal ne peut intervenir sans y avoir été préalablement autorisé par le Maire.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Le Maire, peut, au besoin, interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débats d'orientations budgétaires

Le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal et celui-ci aura lieu dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire. Le Maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Référendum local

Articles LO1112-1, LO1112-2 et LO1112-3 alinéa 1 du CGCT.

L'Assemblée délibérante peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la collectivité.

L'exécutif peut seul proposer à l'Assemblée délibérante de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

L'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au Représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 25 : Consultation des électeurs

Articles L 1112-15, L 1112-16 et L 1112-17 alinéa 1 du CGCT.

Les électeurs d'une Collectivité Territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une Commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette Assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la Commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au Représentant de l'Etat (...).

Article 26 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante (Art. L.2121-20 du CGCT).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,

2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (Art. L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du Compte Financier Unique (cf. Article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Financier Unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Il appartient au Maire seul de mettre fin aux débats.

TITRE V

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 28 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (Art. L.2121-23 du CGCT).

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Comptes rendus

Le compte rendu des délibérations de la séance est affiché dans la huitaine, sur le panneau d'affichage administratif, et adressé aux conseillers municipaux.

Le compte-rendu intégral de la séance du Conseil Municipal est adressé au plus tard avec la convocation du Conseil Municipal suivant.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Chaque groupe politique est composé de Conseillers siégeant au Conseil Municipal. Pour se constituer, chaque groupe devra comporter un minimum de 5 Conseillers. La dénomination, la composition et la désignation d'un porte-parole font l'objet d'une déclaration écrite signée par tous ses membres et adressée au Maire.

Chaque groupe politique représenté au sein du Conseil Municipal peut disposer, s'il en fait la demande, d'un local administratif.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition à titre gracieux ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Chaque local dispose d'un ordinateur, d'une imprimante et d'une connexion internet.

Les locaux sont situés Place de la Libération.

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (Art. L.2121-33 du CGCT).

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 32 : Retrait d'une délégation à un Adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (Art. L.2122-18 alinéa 3 du CGCT).

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée Communale.

Elles devront être approuvées en Conseil Municipal.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal du 2 Avril 2026.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Petit-Couronne, le 3 Avril 2026.

Le Maire,

Xavier FAURRE





République Française
Département de la Seine Maritime
*_._*_._*_._*_

COMMUNE DE PETIT-COURONNE
*_._*_._*_._*_

Délibération N° 2026/0204-001 du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : **28**

Nombre de pouvoirs : **2** (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : **29**

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-001

DELEGATION DE MISSIONS COMPLEMENTAIRES
DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22 relatif aux missions complémentaires qui peuvent être déléguées au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 relative à l'élection du Maire,

ATTENDU que cela permettra une plus grande souplesse de gestion des affaires communales courantes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de charger le Maire, et pour la durée de son mandat, des missions suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2) De procéder, dans la limite de **2 millions d'euros annuels**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes,
- 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros,
- 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

12) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

14) D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : **ensemble du périmètre de préemption et dans la limite de 300 000 €uros par bien,**

15) De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €uros, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal.

La délégation concerne :

- L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé,
- L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales,
- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation,
- Contester les dépens.

16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,

17) De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

18) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi N° 2014-1655 du 29 Décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **2 millions d'€uros** par année civile,

20) D'exercer ou de déléguer en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même Code,

21) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

22) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

23) D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du Code Rural et de la Pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagnes,

24) De demander à tout financeur l'attribution de subventions,

25) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

26) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N° 75-1351 du 31 Décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

27) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'Environnement,

28) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur de 100 €uros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret N° 2026-117. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

29) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un Adjoint dans l'ordre des nominations.

Les subdélégations s'étendent à la délégation de signature au titre de l'article L2122-19.

DIT que les décisions prises dans le cadre de cette délégation soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes domaines, devront faire l'objet d'un compte-rendu lors des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

DIT que ces missions déléguées au Maire pour la durée de son mandat pourront lui être retirées par décision du Conseil Municipal.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.



SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2026/0204-002 du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 28

Nombre de pouvoirs : 2 (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-002

FIXATION DE L'INDEMNITE DE FONCTION AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT RECU DELEGATION D'UNE PARTIE DES FONCTIONS DU MAIRE

LE QUORUM CONSTATÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

VU le procès-verbal en date du 20 Mars 2026 relatif à l'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

CONSIDERANT que la commune compte 8 857 habitants,

CONSIDERANT que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi,

CONSIDERANT que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 58.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que l'indemnité de fonction des simples Conseillers Municipaux ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

CONSIDERANT que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints, calculée sur la base du nombre maximal théorique d'Adjoints que le Conseil Municipal peut désigner,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- De calculer, dans un premier temps, l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ;
- Dans un second temps, de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjoints et des Conseillers Municipaux, comme suit :

- L'indemnité mensuelle de fonction des Adjoints au Maire est fixée à 23.32 % de l'indice brut terminal de la grille indiciaire de la Fonction Publique du 21 Mars au 2 Avril 2026,
- A compter du 3 Avril 2026, l'indemnité mensuelle de fonction des Adjoints au Maire est fixée à 19.00 % de l'indice brut terminal de la grille indiciaire de la Fonction Publique,

- L'indemnité mensuelle de fonction des 7 Conseillers Municipaux ayant reçu délégation d'une partie des fonctions du Maire est fixée à **4.30 %** du même indice brut terminal, à compter du **3 Avril 2026**.

ARTICLE 2 : Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 : Inscrit les crédits nécessaires au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Annexe, à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE

Nom et Prénom	Fonction	Taux mensuel en % de l'IBT	Montant au 21 mars 2026
FAURRE Xavier	• Maire	58.30	2 396.43 Euros
ANDRIEU Marilyn	• 1 ^{ère} Adjointe	23.32	958.57 Euros
BALLUAIS Mickaël	• 2 ^{ème} Adjoint	23.32	958.57 Euros
SCOT Agnès	• 3 ^{ème} Adjointe	23.32	958.57 Euros
MAZIER Dominique	• 4 ^{ème} Adjoint	23.32	958.57 Euros
DIALLO-CISSE Dieynaba	• 5 ^{ème} Adjointe	23.32	958.57 Euros
MAHIEU Nicolas	• 6 ^{ème} Adjoint	23.32	958.57 Euros
VALLIN Nathalie	• 7 ^{ème} Adjointe	23.32	958.57 Euros
GOIJON Hervé	• 8 ^{ème} Adjoint	23.32	958.57 Euros
TOTAL GENERAL			10 065.02 Euros

REPARTITION DES INDEMNITES DES ELUS AU 3 AVRIL 2026

Nom et Prénom	Fonction	Taux mensuel en % de l'IBT	Montant au 03 avril 2026
FAURRE Xavier	• Maire	58.30	2 396.43 Euros
ANDRIEU Marilyn	• 1 ^{ère} Adjointe	19.00	781 Euros
BALLUAIS Mickaël	• 2 ^{ème} Adjoint	19.00	781 Euros
SCOT Agnès	• 3 ^{ème} Adjointe	19.00	781 Euros
MAZIER Dominique	• 4 ^{ème} Adjoint	19.00	781 Euros
DIALLO-CISSE Dieynaba	• 5 ^{ème} Adjointe	19.00	781 Euros

MAHIEU Nicolas	• 6 ^{ème} Adjoint	19.00	781 Euros
VALLIN Nathalie	• 7 ^{ème} Adjointe	19.00	781 Euros
GOUJON Hervé	• 8 ^{ème} Adjoint	19.00	781 Euros
MARTEL Aurélie	•Conseillère Municipale avec délégation de fonction du Maire	4.30	176.75 Euros
CANTAIS Michel	•Conseiller Municipal avec délégation de fonction du Maire	4.30	176.75 Euros
LAMOUR Christine	•Conseillère Municipale avec délégation de fonction du Maire	4.30	176.75 Euros
POUYER Dominique	•Conseiller Municipal avec délégation de fonction du Maire	4.30	176.75 Euros
CREVEL Jean-Louis	• Conseiller Municipal avec délégation de fonction du Maire	4.30	176.75 Euros
CLAVEL Norbert	• Conseiller Municipal avec délégation de fonction du Maire	4.30	176.75 Euros
BACHELET Pascal	• Conseiller Municipal avec délégation de fonction du Maire	4.30	176.75 Euros
TOTAL GENERAL			9 881.68 Euros



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2026/0204-003 du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : **28**

Nombre de pouvoirs : **2** (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : **29**

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-003

FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'article L. 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel "le Conseil Municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation",

CONSIDERANT que cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

CONSIDERANT que cette indemnité peut avoir un caractère exceptionnel et bien déterminé et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (congrès, manifestation culturelle ou sportive) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans l'année,

CONSIDERANT qu'elle peut également être accordée sous la forme d'une indemnité forfaitaire fixe et annuelle. Le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé,

CONSIDERANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL de fixer une enveloppe annuelle de 1 000 €, qui sera versée au Maire.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Attribue des frais de représentation à Monsieur Le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

ARTICLE 2 : Fixe le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 1 000 €.

ARTICLE 3 : Dit que les frais de représentation de Monsieur Le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle et sous réserve de l'inscription des crédits.

ARTICLE 4 : Dit que les justificatifs des dépenses engagées au titre de l'indemnité pour frais de représentation seront communiqués annuellement et le reliquat des sommes dont il n'aurait pas été fait usage sera reversé au budget général.

ARTICLE 5 : Dit que la présente délibération s'applique à l'exercice budgétaire 2026 et aux exercices suivants pour la durée du mandat sous réserve de l'inscription des crédits.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime
*_**_**_**

COMMUNE DE PETIT-COURONNE
*_**_**_**

Délibération N° 2026/0204-004 du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 28

Nombre de pouvoirs : 2 (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-004

DROIT A LA FORMATION DES ELUS ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16,

CONSIDERANT que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDERANT qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

CONSIDERANT qu'une délibération est prise obligatoirement dans les trois mois suivant le renouvellement général du Conseil Municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDERANT par ailleurs qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant dans la limite du plafond,

CONSIDERANT que pour les dépenses de formation, sont pris en compte, à condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre chargé des Collectivités Territoriales et que les formations proposées par cet organisme soient conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 Avril 2023 (NOR : IOMB2307983A), uniquement les frais d'enseignement. La prise en charge des frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure), se fait directement sur le budget général,

MONSIEUR LE MAIRE propose au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'État aux Collectivités Territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des Collectivités Territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunions, animation d'équipes, gestion du temps, informatique et bureautique),
- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Il propose également de fixer le montant des dépenses de formation à 7 500 € par an.

Enfin, l'exercice du droit à la formation des élus intervient dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Approuve les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.

ARTICLE 2 : Indique que la dépense correspondante sera inscrite au budget afférent.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

République Française
Département de la Seine Maritime
*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2026/0204-005 du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : **28**

Nombre de pouvoirs : **2** (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : **29**

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-005

DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi N° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret N° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU les dispositions relatives au nouveau statut de l'élu local applicables en 2026,

CONSIDERANT que la charte de l'élu local a été renforcée dans le cadre du nouveau statut de l'élu applicable en 2026, notamment en matière de prévention des conflits d'intérêts, de transparence et de recours au référent déontologue,

MONSIEUR LE MAIRE confirme que tout élu local peut consulter librement et directement un référent déontologue, dans des conditions garantissant la confidentialité,

La charte de l'élu local, pour sa part, définit les principes déontologiques applicables aux élus locaux et comporte les engagements suivants :

1. L'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
3. L'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt personnel ou particulier.
4. Il veille à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts et informe l'organe délibérant lorsque ses intérêts sont en cause.
5. Il n'utilise pas les moyens et ressources de la collectivité à des fins personnelles.
6. Il s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel.
7. Il participe avec assiduité aux instances dans lesquelles il siège.
8. Il rend compte de ses actes aux citoyens.
9. Il déclare les dons, avantages et invitations d'une valeur significative reçus dans le cadre de son mandat.
10. Il bénéficie d'indemnités et de la prise en charge de ses frais dans les conditions prévues par la loi.
11. Il bénéficie d'une protection fonctionnelle dans l'exercice de ses fonctions.
12. Il dispose d'un droit à la formation adapté à ses fonctions.
13. Il bénéficie de garanties lui permettant de concilier mandat et activité professionnelle.
14. Il peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret N° 2022-1520 du 6 Décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.

- Autorise **MONSIEUR LE MAIRE** à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

La présente délibération s'inscrit dans le cadre du respect de la charte de l'élu local. Une copie de celle-ci sera remise à chaque élu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

- un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

MONSIEUR LE MAIRE précise qu'il appartient donc aux membres du Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret N° 2022-1520 du 6 Décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologuesdeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Prend connaissance des dispositions de la loi N° 2022-217 du 21 Février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret N° 2022-1520 du 6 Décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
- Désigne, pour la durée du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2026/0204-006 A du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : **28**

Nombre de pouvoirs : **2** (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : **29**

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-006

FIXATION DU NOMBRE DE COMMISSIONS MUNICIPALES
ET DESIGNATION DU NOMBRE DE MEMBRES

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 relative à l'élection du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de créer 5 Commissions Municipales correspondant aux délégations dévolues à chaque Adjoint au Maire et Conseiller Municipal Délégué,

- Commission N° 1 en charge :
- du Cadre de Vie et du Développement Durable/Risques Majeurs
- Commission N° 2 en charge :
- de l'Enfance, de l'Education et de la Jeunesse
- Commission N° 3 en charge :
- de la Proximité, de l'Animation de la Ville, de la Culture et de la Vie Sportive et Associative
- Commission N° 4 en charge :
- des Finances et du Développement Economique et Commercial
- Commission N° 5 en charge :
- des Solidarités.

DIT que :

- les Commissions N° 1, 2, 3 et 5 seront composées de 10 membres,
- la Commission N° 4 sera composée de 9 membres.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2026/0204-006 B du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 28

Nombre de pouvoirs : 2 (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-006 B

COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 relative à l'élection du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été **DECIDÉ** à l'unanimité de lever le vote à bulletin secret,

DESIGNE comme suit les membres pour y siéger :

- **Commission N° 1 : Cadre de Vie, Développement Durable et Risques Majeurs**

Le Maire de droit + 10 membres :

- 1 - Agnès SCOT
- 2 - Hervé GOUJON
- 3 - Pascal BACHELET
- 4 - Wilfried MEUNIER
- 5 - Johan LEMOINE
- 6 - Nadine BERNARD
- 7 - Conchita DAMBRINE
- 8 - Mickaël BALLUAIS
- 9 - Nathalie VALLIN
- 10 - Amélie DUPREZ

- **Commission N° 2 : Enfance, Education, Jeunesse,**

Le Maire de droit + 10 membres :

- 1 - Marilyn ANDRIEU
- 2 - Christine LAMOUR
- 3 - Ingrid VELTIN
- 4 - Romy DELEAU
- 5 - Rahma KHINITE
- 6 - Aurélie MARTEL
- 7 - Dominique POUYER
- 8 - Karim BELGHACHEM
- 9 - Hervé GOUJON
- 10 - Dominique MAZIER

- **Commission N° 3 : Proximité, Animation de la Ville, de la Culture, de la Vie Sportive et Associative**

Le Maire de droit + 10 membres :

- 1 - Dieynaba DIALLO
- 2 - Mickaël BALLUAIS
- 3 - Aurélie MARTEL
- 4 - Fernande DUVAL
- 5 - Karim BELGHACHEM
- 6 - Rahma KHINITE
- 7 - Pascal BACHELET
- 8 - Norbert CLAVEL
- 9 - Bogdan SACALOV
- 10 - Serge FANKENG-ZEGHA

- **Commission N° 4 : Finances, Développement Economique et Commercial**

Le Maire de droit + 9 membres :

- 1 - Nathalie VALLIN
- 2 - Marilyn ANDRIEU
- 3 - Mickaël BALLUAIS
- 4 - Agnès SCOT
- 5 - Dominique MAZIER
- 6 - Dieynaba DIALLO
- 7 - Nicolas MAHIEU
- 8 - Hervé GOUJON
- 9 - Michel CANTAIS

- **Commission N° 5 : Solidarités**

Le Maire de droit + 10 membres :

- 1 - Nicolas MAHIEU
- 2 - Jean-Louis CREVEL
- 3 - Dominique POUYER
- 4 - Christine LAMOUR
- 5 - Céline COCATRIX-JERUZAL
- 6 - Conchita DAMBRINE
- 7 - Nadine BERNARD
- 8 - Fernande DUVAL
- 9 - Romy DELEAU
- 10 - Norbert CLAVEL

DIT que le mode de fonctionnement de chaque Commission Municipale sera précisé dans le Règlement Intérieur du Conseil Municipal,

DIT que toute personne investie dans la vie locale pourra être invitée par le Maire (Président) ou son représentant (Vice-Président).

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.



SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2026/0204-007 A du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 28

Nombre de pouvoirs : 2 (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-007 A

FIXATION DU NOMBRE D'ELUS

SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'élection à laquelle il a été procédé le 20 Mars 2026, en séance du Conseil Municipal, élection à scrutin secret et à la majorité absolue, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, élu Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de fixer à **8** (huit) le nombre de Représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime
*_**_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE
*_**_*_*_*_*

Délibération N° 2026/0204-007 B du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : **28**

Nombre de pouvoirs : **2** (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : **29**

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-007 B

DESIGNATION DES ELUS

SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'élection à laquelle il a été procédé le 20 Mars 2026, en séance du Conseil Municipal, élection à scrutin secret et à la majorité absolue, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, élu Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DESIGNE comme suit les Elus chargés de siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS :

- 8 Représentants :

1 - Nicolas MAHIEU
2 - Jean-Louis CREVEL
3 - Dominique POUYER
4 - Serge FANKENG-ZEGHA

5 - Fernande DUVAL
6 - Rahma KHINITE
7 - Christine LAMOUR
8 - Marilyn ANDRIEU

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2026/0204-008 A du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 28

Nombre de pouvoirs : 2 (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-008 A

**DESIGNATION DES ELUS SIEGEANT AU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT
DEPARTEMENTAL PETIT ET GRAND-COURONNE (CRD)**

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection à laquelle il a été procédé le 20 Mars 2026, en séance du Conseil Municipal, élection à scrutin secret et à la majorité absolue, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, élu Maire,

VU les statuts du Conservatoire à Rayonnement Départemental Petit et Grand-Couronne (CRD),

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DESIGNE comme suit les Elus chargés de siéger au sein de cette instance :

Titulaires

- 1 - Xavier FAURRE
- 2 - Karim BELGHACHEM
- 3 - Dieynaba DIALLO
- 4 - Aurélie MARTEL

Suppléants

- 1 - Wilfried MEUNIER
- 2 - Michel CANTAIS
- 3 - Bogdan SACALOV
- 4 - Johan LEMOINE

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2026/0204-008 B du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : **28**

Nombre de pouvoirs : **2** (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : **29**

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le cinq du mois de Mars à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-008 B

DESIGNATION DES ELUS SIEGEANT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) DE RESTAURATION COURONNAISE DE PETIT ET GRAND-COURONNE

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection à laquelle il a été procédé le 20 Mars 2026, en séance du Conseil Municipal, élection à scrutin secret et à la majorité absolue, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, élu Maire,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Restauration Couronnaise de Petit et Grand-Couronne,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DESIGNE comme suit les Elus chargés de siéger au sein de cette instance :

Titulaires

- 1 - Xavier FAURRE
- 2 - Marilyn ANDRIEU

Suppléants

- 1 - Michel CANTAIS
- 2 - Conchita DAMBRINE

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2026/0204-008 C du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : **28**

Nombre de pouvoirs : **2** (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : **29**

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-008 C

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, L 1414-6, R.1411-1 et D.1411-3 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipale en date du 20 Mars 2026 relative à l'élection du Maire,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, cette commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et de cinq (5) membres de

l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été **DECIDE** à l'unanimité de lever le vote à bulletin secret,

DECIDE d'un commun accord de désigner :

Le Maire, Monsieur Xavier FAURRE ou son représentant, et d'élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants,

DESIGNE :

Le Maire ou son représentant

Membres Titulaires

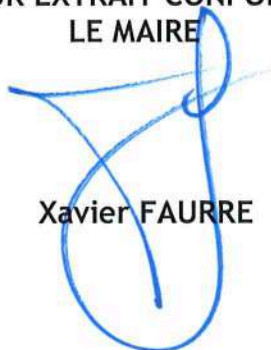
- 1 - Mickaël BALLUAIS
- 2 - Hervé GOUJON
- 3 - Nathalie VALLIN
- 4 - Agnès SCOT
- 5 - Norbert CLAVEL

Membres Suppléants

- 1 - Romy DELEAU
- 2 - Bogdan SACALOV
- 3 - Conchita DAMBRINE
- 4 - Marilyn ANDRIEU
- 5 - Amélie DUPREZ

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2026/0204-008 D du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : **28**

Nombre de pouvoirs : **2** (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : **29**

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-008 D

TERRITOIRE ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE (TZCLD)

COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI (CLE)

DESIGNATION DES ELUS MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°6 du Conseil Municipal en date du 1^{er} Juillet 2021 engageant la commune de Petit-Couronne dans l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD),

VU le règlement intérieur du Comité Local pour l'Emploi (CLE) de la Ville de Petit-Couronne,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026 relative à l'élection du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DESIGNE comme suit les Elus chargés de représenter la Ville de Petit-Couronne au sein du Comité Local pour l'Emploi (CLE) :

- Le Maire

- 4 Représentants Titulaires

- 1 - Ingrid VELTIN
- 2 - Amélie DUPREZ
- 3 - Pascal BACHELET
- 4 - Fernande DUVAL

4 Représentants Suppléants

- 1 - Bogdan SACALOV
- 2 - Rahma KHINITE
- 3 - Céline COCATRIX-JERUZAL
- 4 - Marilyn ANDRIEU

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2026/0204-008 E du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : **28**

Nombre de pouvoirs : **2** (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : **29**

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.**

Délibération N° 2026/0204-008 E

DESIGNATION DES ELUS SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ASSOCIATION « MARCOTTE » - ENTREPRISE A BUT D'EMPLOI (EBE) DANS LE
CADRE DU PROJET « TERRITOIRE ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE (TZCLD)»

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection à laquelle il a été procédé le 20 Mars 2026, en séance du Conseil Municipal, élection à scrutin secret et à la majorité absolue, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, élu Maire,

VU les statuts de l'Association « Marcotte » - Entreprise à But d'Emploi (EBE),

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été **DECIDÉ** à l'unanimité de lever le vote à bulletin secret,

DESIGNE comme suit les Elus chargés de siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association « Marcotte » - Entreprise à But d'Emploi (EBE) :

- 4 Représentants :

1 - Xavier FAURRE
2 - Amélie DUPREZ

3 - Agnès SCOT
4 - Serge FANKENG-ZEGHA

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.



SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2026/0204-008 F du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : **28**

Nombre de pouvoirs : **2** (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : **29**

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.**

Délibération N° 2026/0204-008 F

DESIGNATION DES ELUS SIEGEANT AU COMITE DIRECTEUR
DE L'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT (OMS)

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection à laquelle il a été procédé le 20 Mars 2026, en séance du Conseil Municipal, élection à scrutin secret et à la majorité absolue, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, élu Maire,

VU les statuts de l'Office Municipal du Sport (OMS),

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été **DECIDÉ à l'unanimité** de lever le vote à bulletin secret,

DESIGNE comme suit les Elus chargés de siéger au sein du Comité Directeur de l'Office Municipal du Sport (OMS) :

- Le Maire ou son représentant

et 4 représentants

1 - Mickaël BALLUAIS

2 - Aurélie MARTEL

3 - Karim BELGHACHEM

4 - Pascal BACHELET

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime
*_**_**_**_*
COMMUNE DE PETIT-COURONNE
*_**_**_**_*

Délibération N° 2026/0204-008 G du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 28

Nombre de pouvoirs : 2 (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-008 G

DESIGNATION DES ELUS SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DU JUMELAGE »

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection à laquelle il a été procédé le 20 Mars 2026, en séance du Conseil Municipal, élection à scrutin secret et à la majorité absolue, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, élu Maire,

VU les statuts de l'Association « Les Amis du Jumelage »,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été **DECIDÉ** à l'unanimité de lever le vote à bulletin secret,

DESIGNE comme suit les Elus chargés de siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association « Les Amis du Jumelage » :

- 4 Représentants :

- 1 - Conchita DAMBRINE
- 2 - Agnès SCOT
- 3 - Norbert CLAVEL
- 4 - Céline COCATRIX-JERUZAL

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.



SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime
*_**_**_**_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE
*_**_**_**_*

Délibération N° 2026/0204-008 H du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 28

Nombre de pouvoirs : 2 (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le cinq du mois de Mars à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-008 H

DESIGNATION DES ELUS

SIEGEANTS AU SEIN DE L'ASSOCIATION COMMEDIAMUSE

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection à laquelle il a été procédé le 20 Mars 2026, en séance du Conseil Municipal, élection à scrutin secret et à la majorité absolue, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, élu Maire,

VU les statuts et le règlement intérieur de l'Association COMMEDIAMUSE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été **DECIDÉ** à l'unanimité de lever le vote à bulletin secret,

DESIGNE comme suit les Elus chargés de siéger aux instances de cette association :

- Représentant Titulaire : **Dieynaba DIALLO**
- Représentant Suppléant : **Rahma KHINITE**

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2026/0204-008 I du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : **28**

Nombre de pouvoirs : **2** (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : **29**

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, **sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.**

Délibération N° 2026/0204-008 I

DESIGNATION DES ELUS SIEGEANT
AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection à laquelle il a été procédé le 20 Mars 2026, en séance du Conseil Municipal, élection à scrutin secret et à la majorité absolue, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, élu Maire,

VU les règles régissant le Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des Collectivités Territoriales,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été **DECIDÉ** à l'unanimité de lever le vote à bulletin secret,

DESIGNE :

Madame Christine LAMOUR - Conseillère Municipale Déléguée - chargée de siéger au sein des instances du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Xavier FAURRE



Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2026/0204-008 J du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : **28**

Nombre de pouvoirs : **2** (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : **29**

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-008 J

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT SIEGEANT

A L'ASSOCIATION « MISSION LOCALE DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE »

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection à laquelle il a été procédé le 20 Mars 2026, en séance du Conseil Municipal, élection à scrutin secret et à la majorité absolue, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, élu Maire,

VU les statuts de l'Association « Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise »,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été **DECIDÉ** à l'unanimité de lever le vote à bulletin secret,

DESIGNE :

Madame Christine LAMOUR, Conseillère Municipale Déléguée, chargée de représenter la Commune auprès de l'Association « Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise ».

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**

 
Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2026/0204-008 K du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : **28**

Nombre de pouvoirs : **2** (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : **29**

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-008 K

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE
AU SEIN DES INSTANCES DE LA SOCIÉTÉ QUEVILLY HABITAT

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection à laquelle il a été procédé le 15 Mars 2026, en séance du Conseil Municipal, élection à scrutin secret et à la majorité absolue, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, élu Maire,

VU les statuts de la Société Quevilly Habitat,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été **DECIDÉ** à l'unanimité de lever le vote à bulletin secret,

DESIGNE :

- Monsieur Nicolas MAHIEU, 6^{ème} Adjoint au Maire, chargé de siéger au sein des instances de la Société Quevilly Habitat (Commissions de travail, Conseil d'Administration, Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire ...).

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

République Française
Département de la Seine Maritime
*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2026/0204-008 L du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 28

Nombre de pouvoirs : 2 (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-008 L

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) « ROUEN NORMANDIE EVENEMENTS »
DESIGNATION DU REPRESENTANT

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1531-1 et L 5217-2,

VU le Code du Commerce, et notamment les articles L 225-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 12 Février 2024,

VU la délibération N° 2024/2202-004 du Conseil Municipal en date du 22 Février 2024 désignant un représentant de la Commune de Petit-Couronne,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 relative à l'élection du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été

DECIDE à l'unanimité de lever le vote à bulletin secret,

DECIDE de procéder à l'élection du représentant de la Ville de Petit-Couronne au Conseil d'Administration et conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

A été reçue la candidature suivante :

- Dieynaba DIALLO

Est élu pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la SPL Rouen Normandie Evénements, avec la faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre, le membre suivant :

- Dieynaba DIALLO

DECIDE de procéder à l'élection du représentant de la Ville de Petit-Couronne à l'Assemblée Générale et conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

A été reçue la candidature suivante :

- Dieynaba DIALLO

Dieynaba DIALLO est élue pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de la SPL Rouen Normandie Evénements.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29

- Contre :

- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2026/0204-008 M du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 28

Nombre de pouvoirs : 2 (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-008 M

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie (Ex. CREA) en date du 7 Janvier 2020 définissant les modalités de représentation au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges et de fiscalité (CLECT) entre les communes,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026, relative à l'élection du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Conformément à l'Article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret de nomination,

DESIGNE comme suit les Elus chargés de représenter la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges :

- Titulaire : Nathalie VALLIN
- Suppléant : Mickaël BALLUAIS.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2026/0204-008 N du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 28

Nombre de pouvoirs : 2 (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-008 N

DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL
EN CHARGE DES QUESTIONS DE LA DEFENSE

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection à laquelle il a été procédé le 20 Mars 2026, en séance du Conseil Municipal, élection à scrutin secret et à la majorité absolue, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, élu Maire,

VU la demande formulée par le Secrétaire d'Etat à la Défense et Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie et du Département de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT que le Conseiller Municipal en charge des questions de la Défense est un interlocuteur privilégié entre le Ministère de la Défense, le Maire et les Administrés,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

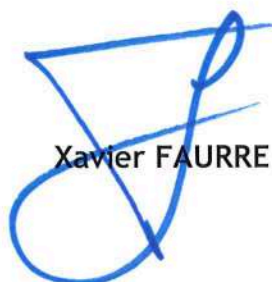
Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été **DECIDÉ** à l'unanimité de lever le vote à bulletin secret,

DESIGNE Dominique MAZIER comme Conseiller Municipal en charge des questions de la Défense.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**




Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime
*_**_**_**_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE
*_**_**_**_*

Délibération N° 2026/0204-008 O du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : **28**

Nombre de pouvoirs : **2** (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : **29**

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le cinq du mois de Mars à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-008 O

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE
A L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS EN CHARGE DU SPORT (ANDES)

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection à laquelle il a été procédé le 20 Mars 2026, en séance du Conseil Municipal, élection à scrutin secret et à la majorité absolue, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, élu Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Décembre 2005 décidant d'adhérer à l'Association Nationale des Elus en Charge du Sport,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été **DECIDÉ** à l'unanimité de lever le vote à bulletin secret,

DESIGNE Mickaël BALLUAIS, Adjoint au Maire, chargé de représenter la Commune auprès de l'Association ANDES.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

 
Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2026/0204-008 P du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 28

Nombre de pouvoirs : 2 (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-008 P

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE
A L'UNION REGIONALE DES COLLECTIVITES FORESTIERES DE NORMANDIE
(URCOFOR Normandie)

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection à laquelle il a été procédé le 20 Mars 2026, en séance du Conseil Municipal, élection à scrutin secret et à la majorité absolue, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, élu Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été **DECIDÉ** à l'unanimité de lever le vote à bulletin secret,

DESIGNE Serge FANKENG-ZEGHA, Conseiller Municipal, chargé de représenter la Commune auprès de l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie (URCOFOR Normandie).

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE




Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

..*.*.*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

..*.*.*

Délibération N° 2026/0204-008 Q du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : 28

Nombre de pouvoirs : 2 (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : 29

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-008 Q

DESIGNATION D'UN ELU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

LE QUORUM CONSTATÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 2021-1520 du 25 Novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, prévoit dans son article 13, la nomination au sein des Conseils Municipaux d'un correspondant incendie et secours,

VU le décret N° 2022-1091 du 29 Juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de Conseiller Municipal correspondant Incendie et Secours,

VU l'élection à laquelle il a été procédé le 20 Mars 2026, en séance du Conseil Municipal, élection à scrutin secret et à la majorité absolue, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, élu Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été **DECIDÉ à l'unanimité** de lever le vote à bulletin secret,

DESIGNE Dominique MAZIER, Adjoint au Maire chargé des Risques Majeurs, Correspondant Incendie et Secours de la ville de Petit-Couronne.

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2026/0204-009 du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : **28**

Nombre de pouvoirs : **2** (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : **29**

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-009

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités territoriales qui dispose que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

VU les dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriale, prévoyant que la Commission d'Appel d'Offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, Président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

VU la délibération du Conseil Municipale en date du 20 Mars 2026 relative à l'élection du Maire,

CONSIDERANT qu'une seule liste a été déposée et en application de l'article L 2121-21 du CGCT, les membres désignés prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste,

CONSIDERANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été **DECIDÉ** à l'unanimité de lever le vote à bulletin secret,

DECIDE d'un commun accord de désigner :

Le Maire, Monsieur Xavier FAURRE ou son représentant, et d'élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants,

DESIGNE :

Le Maire ou son représentant :

Membres Titulaires

- 1 - Michel CANTAIS
- 2 - Nathalie VALLIN
- 3 - Hervé GOUJON
- 4 - Jean-Louis CREVEL
- 5 - Marilyn ANDRIEU

Membres Suppléants

- 1 - Norbert CLAVEL
- 2 - Nadine BERNARD
- 3 - Dominique POUYER
- 4 - Bogdan SACALOV
- 5 - Pascal BACHELET

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2026/0204-010 du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : **28**

Nombre de pouvoirs : **2** (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : **29**

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-010

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

DESIGNATION DES MEMBRES

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 1650 du Code Général des Impôts instituant la composition dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 relative à l'élection du Maire,

PROPOSE :

- Président : Le Maire ou l'Adjoint délégué

8 Titulaires :

- 1 - Mickaël BALLUAIS
- 2 - Agnès SCOT
- 3 - Wilfried MEUNIER
- 4 - Norbert CLAVEL
- 5 - Amélie DUPREZ
- 6 - Romy DELEAU
- 7 - Fernande DUVAL
- 8 - Marilyn ANDRIEU

8 Suppléants :

- 1 - Bogdan SACALOV
- 2 - Christine LAMOUR
- 3 - Dominique POUYER
- 4 - Ingrid VELTIN
- 5 - Conchita DAMBRINE
- 6 - Hervé GOUJON
- 7 - Serge FANKENG-ZEGHA
- 8 - Johan LEMOINE

8 Titulaires :

- 1 - Jean-Claude TURPIN
- 2 - Dominique COUSIN
- 3 - Dominique RANDON
- 4 - Arlette CHENU
- 5 - Marie-Claude FANIELLE
- 6 - Erick FAURRE
- 7 - Dominique MAHIEU
- 8 - Marcel DURU

8 Suppléants :

- 1 - Didier JEANNIN
- 2 - Hélène LEFEBVRE
- 3 - Joël BIGOT
- 4 - Catherine EVON
- 5 - Joëlle HAREL
- 6 - Laurent TURQUER
- 7 - Eduardo PATE PIRES
- 8 - Sandrine CESTO

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2026/0204-011 du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : **28**

Nombre de pouvoirs : **2** (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : **29**

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-011

COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - INSTITUTION
PROPOSITION DE COMMISSAIRE(S) TITULAIRE(S) ET SUPPLEANT(S)
A LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment les articles 1609 nonies C, 1650 et 1650 A,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026 relative à l'élection du Maire,

CONSIDERANT :

- que la loi prévoit la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique,
- que la Métropole doit créer une nouvelle Commission Intercommunale des Impôts Directs,
- qu'il convient de dresser une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1 de l'art. 1650 A,
- que conformément à l'article 1650 A du CGI, la présente liste doit être établie sur proposition des Communes membres de l'EPCI,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de désigner les personnes qualifiées suivantes pour siéger en tant que commissaire titulaire et suppléant à la CIID de la Métropole Rouen Normandie

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
- Nathalie VALLIN	- Wilfried MEUNIER

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2026/0204-012 du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : **28**

Nombre de pouvoirs : **2** (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : **29**

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-012

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE
PASTEUR - ANNEE SCOLAIRE 2026

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 83-663 du 22 Juillet 1983 modifiée par la Loi N° 85-97 du 25 Janvier 1985,

VU le décret N° 85-924 du 30 Août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU la circulaire du 30 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public,

VU le décret N° 2014-1236 du 24 Octobre 2014 relatif à la composition du Conseil d'Administration des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 relative à l'élection du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été **DECIDÉ** à l'unanimité de lever le vote à bulletin secret,

DESIGNE comme suit l'Elu chargé de siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège Pasteur :

- | | |
|--------------------|--------------------|
| - Marilyn ANDRIEU | - <u>Titulaire</u> |
| - Wilfried MEUNIER | - <u>Suppléant</u> |

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2026/0204-013 du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : **28**

Nombre de pouvoirs : **2** (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : **29**

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-013

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX CONSEILS D'ECOLES
ANNEE SCOLAIRE 2026

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 90-788 du 6 Septembre 1990, notamment l'article 17,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 relative à l'élection du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été **DECIDÉ** à l'unanimité de lever le vote à bulletin secret,

DESIGNE comme suit les Elus chargés de siéger au sein des conseils d'écoles maternelles et élémentaires de la Ville :

Le Maire ou son représentant : Marilyn ANDRIEU

Groupe Louise Michel :

- Maternelle :
 - Titulaire : Norbert CLAVEL
 - Suppléant : Dominique MAZIER
- Elémentaire :
 - Titulaire : Agnès SCOT
 - Suppléant : Karim BELGHACHEM

Groupe Flaubert :

- Maternelle :
 - Titulaire : Hervé GOUJON
 - Suppléant : Christine LAMOUR
- Elémentaire :
 - Titulaire : Mickaël BALLUAIS
 - Suppléant : Aurélie MARTEL

Groupe Maupassant :

- Maternelle :
 - Titulaire : Pascal BACHELET
 - Suppléant : Romy DELEAU
- Elémentaire :
 - Titulaire : Dieynaba DIALLO
 - Suppléant : Dominique POUYER

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.



SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



République Française
Département de la Seine Maritime

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMMUNE DE PETIT-COURONNE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération N° 2026/0204-014 A du Conseil Municipal
Séance du 2 Avril 2026

Etaient présents : Xavier FAURRE, Marilyn ANDRIEU, Mickaël BALLUAIS, Agnès SCOT, Dominique MAZIER, Dieynaba DIALLO, Nicolas MAHIEU, Nathalie VALLIN, Hervé GOUJON, Conchita DAMBRINE, Fernande DUVAL, Michel CANTAIS, Jean-Louis CREVEL, Christine LAMOUR, Pascal BACHELET, Dominique POUYER, Nadine BERNARD, Amélie DUPREZ, Céline COCATRIX-JERUZAL, Ingrid VELTIN (à partir de 18 H 35), Serge FANKENG-ZEGHA, Aurélie MARTEL, Johan LEMOINE, Wilfried MEUNIER, Bogdan SACALOV, Rahma KHINITE, Karim BELGHACHEM, Romy DELEAU,

Absents : Norbert CALVEL (pouvoir à X. FAURRE), Ingrid VELTIN (pouvoir à D. MAZIER jusqu'à 18 H 35).

Nombre de Conseillers présents physiquement : **28**

Nombre de pouvoirs : **2** (dont 1 de 18 H 30 à 18 H 35)

Nombre de Conseillers votants : **29**

Secrétaire de Séance : Mickaël BALLUAIS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-sept Février deux mille vingt-six, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Xavier FAURRE, Maire.

Délibération N° 2026/0204-014

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL

LE QUORUM CONSTATE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-8,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 Mai 2020 relative à l'élection du Maire,

CONSIDERANT que le règlement intérieur doit être établi dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal, qu'il fixe notamment les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales, et les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'adopter le règlement intérieur (projet joint en annexe).

Fait à PETIT-COURONNE, les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Xavier FAURRE

Votes :

- Pour : 29
- Contre :
- Abstentions :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PETIT- COURONNE

TITRE I LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1er : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (Art. L.2121-7 du CGCT). Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile (Art. L.2121-9 du CGCT).

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le Représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des Conseillers Municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (Art. L2121-10 du CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions précisées à l'article 4 du présent règlement (Art. L.2121-12 du CGCT).

²Le délai de convocation est de 5 jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Art. L.2121-13 du CGCT).

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il devra prendre pour cela rendez-vous avec la Directrice de Cabinet (Art. L.2121-12 du CGCT). De même, si la demande concerne toute autre délibération, il devra prendre rendez-vous auprès de la Directrice du Cabinet.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité (Art. L.2121-26 du CGCT).

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil Municipal.

Article 5 : Questions orales

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (Art. L2121-19 du CGCT).

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les Conseillers Municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'Adjoint délégué compétent peut répondre directement.

Chaque question, signée par son auteur, doit être déposée au début de la séance. L'examen en a lieu à la fin de la séance. Lorsque le Maire ou l'Adjoint délégué concerné ne dispose pas des éléments d'appréciation pour y répondre, la question est renvoyée à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.

Article 7 : Motions

Les Conseillers Municipaux peuvent à titre individuel ou collectif déposer des motions pour étude et débat en Conseil Municipal.

Ces motions doivent être adressées au Maire au minimum 48 heures avant la séance du Conseil Municipal. Celui-ci pourra reporter les motions à un conseil ultérieur si l'ordre du jour est trop chargé.

Aucune motion ne sera étudiée directement en séance.

TITRE II

COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 8 : Commissions Municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (Art. L.2121-22 du CGCT).

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit.
Chaque Adjoint en charge du secteur en est Vice-Président.

La composition des différentes commissions, y compris la commission d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées spécifique, composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au Conseil Municipal est transmis au Représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Général, au Conseil Départemental Consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire ou son Représentant préside la commission. Le Maire arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Cadre de Vie, Développement Durable et Risques Majeurs	10 membres
Education, Enfance et Jeunesse	10 membres
Proximité, Animation de la Ville, Vie Sportive et Associative	10 membres
Finances, Développement Economique et Commercial	9 membres
Solidarités	10 membres

Le Conseil Municipal fixe le nombre de Conseillers Municipaux siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire, membre de droit.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

En cas d'empêchement ou d'absence, chaque Conseiller Municipal membre d'une commission, peut se faire représenter par tout autre membre du Conseil Municipal. Il devra en informer le Président ou le Vice-président préalablement à la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par courriel à chaque Conseiller Municipal cinq jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions, à la majorité des membres présents (sauf pour la CAO).

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances.

Article 10 : Comités consultatifs

Le Conseil Municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les Comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du Comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués (Art. L.2143-2 du CGCT).

La composition et les modalités de fonctionnement des Comités Consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque Comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus, désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les Comités Consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 11 : Commissions d'Appels d'Offres

Sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du Conseil élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

TITRE III LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 12 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le Compte Financier Unique (CFU) du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Mais, il doit se retirer au moment du vote. Art. L.2121-14 du CGCT.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des Adjointes, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des Adjointes, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul Adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (Art. L.2121-17 du CGCT).

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers Municipaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (Art. L.2121-20 du CGCT).

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (Art. L.2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques (Art. L.2121-18 du CGCT).

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisé par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (Art. L.2121-18 alinéa 3 du CGCT).

L'intégralité des débats est enregistrée par tous moyens audio appropriés.

Article 18 : Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Art. L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit :

- il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (Art. L.2121-16 du CGCT),
- lors de propos injurieux ou diffamatoires ..., le Maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

TITRE IV

DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le Représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Art. L.2121-29 du CGCT.

Article 20 : Déroulement de la séance

En début de séance, le Maire propose de nommer le Secrétaire de séance, qui procède immédiatement à l'appel nominal des Conseillers et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire constate le quorum, proclame la validité de la séance, si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

En fin de séance, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun conseiller municipal ne peut intervenir sans y avoir été préalablement autorisé par le Maire.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Le Maire, peut, au besoin, interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débats d'orientations budgétaires

Le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal et celui-ci aura lieu dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire. Le Maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Référendum local

Articles L01112-1, L01112-2 et L01112-3 alinéa 1 du CGCT.

L'Assemblée délibérante peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la collectivité.

L'exécutif peut seul proposer à l'Assemblée délibérante de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

L'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au Représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 25 : Consultation des électeurs

Articles L 1112-15, L 1112-16 et L 1112-17 alinéa 1 du CGCT.

Les électeurs d'une Collectivité Territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une Commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette Assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la Commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au Représentant de l'Etat (...).

Article 26 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante (Art. L.2121-20 du CGCT).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,

2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (Art. L.2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du Compte Financier Unique (cf. Article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Financier Unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Il appartient au Maire seul de mettre fin aux débats.

TITRE V

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 28 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (Art. L.2121-23 du CGCT).

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Comptes rendus

Le compte rendu des délibérations de la séance est affiché dans la huitaine, sur le panneau d'affichage administratif, et adressé aux conseillers municipaux.

Le compte-rendu intégral de la séance du Conseil Municipal est adressé au plus tard avec la convocation du Conseil Municipal suivant.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Chaque groupe politique est composé de Conseillers siégeant au Conseil Municipal. Pour se constituer, chaque groupe devra comporter un minimum de 5 Conseillers. La dénomination, la composition et la désignation d'un porte-parole font l'objet d'une déclaration écrite signée par tous ses membres et adressée au Maire.

Chaque groupe politique représenté au sein du Conseil Municipal peut disposer, s'il en fait la demande, d'un local administratif.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition à titre gracieux ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Chaque local dispose d'un ordinateur, d'une imprimante et d'une connexion internet.

Les locaux sont situés Place de la Libération.

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (Art. L.2121-33 du CGCT).

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 32 : Retrait d'une délégation à un Adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (Art. L.2122-18 alinéa 3 du CGCT).

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée Communale. Elles devront être approuvées en Conseil Municipal.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal du 2 Avril 2026.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Petit-Couronne, le

Le Maire,

Xavier FAURRE



Petit-Couronne, le 23 Mars 2026

ARRÊTÉ PORTANT CERTIFICATION DE SIGNATURES

Arrêté N° DGS 2026.031
Nos Ref. : XF.JM

LE MAIRE DE PETIT-COURONNE,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 relative à l'élection du Maire,
VU la délibération du Conseil Municipal du 20 Mars 2026, portant élection des Adjoints,
VU les arrêtés municipaux en date du 23 Mars 2026 portant délégation de fonction et de signature aux Conseillers Municipaux Délégués,

CERTIFIE les signatures suivantes :

Madame Christine LAMOUR

Monsieur Norbert CLAVEL

Monsieur Jean-Louis CREVEL

Monsieur Karim BELGHACHEM

Monsieur Pascal BACHELET

Madame Aurélie MARTEL

Monsieur Dominique POUYER

Monsieur Michel CANTAIS

Le Maire,

Xavier FAURRE



www.ville-petit-couronne.fr

PETIT
COURONNE



ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
A Mme Aurélie MARTEL Conseillère Municipale

Arrêté N° DGS 2026.026
Nos réf. : XF/KG

Le Maire de la Commune de Petit-Couronne,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-18, L2122-20, et L2122-27,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 fixant à 8 le nombre des Adjoints au Maire,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Dieynaba DIALLO CISSE en qualité de 5^{ème} Adjointe au Maire, en date du 20 mars 2026,

VU l'arrêté en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Dieynaba DIALLO CISSE 5^{ème} Adjointe en charge de la culture et de l'animation,

VU la proclamation de Madame Aurélie MARTEL en qualité de Conseillère Municipale lors du scrutin du 15 mars 2026,

CONSIDERANT l'étendue des domaines d'intervention de la Ville et la nécessité que le Maire soit assisté dans sa tâche pour des dossiers particuliers,

CONSIDERANT que toutes les délégations d'adjoints compétents ont été définies,

CONSIDERANT ainsi la nécessité de confier à Madame Aurélie MARTEL Conseillère Municipale, certaines attributions afin d'assurer la bonne marche des affaires communales,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de fonctions - Animation

Il est donné à Madame Aurélie MARTEL Conseillère Municipale, délégation de fonctions pour suivre et gérer, au nom du Maire sous sa surveillance et sa responsabilité, en collaboration avec Madame Dieynaba DIALLO CISSE 5^{ème} Adjointe en charge de la culture et de l'animation, les affaires relevant des domaines suivants, en lien avec les services concernés :

. Participation à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi des animations et festivités communales

- . Assurer, sous l'autorité du Maire et en lien avec la 5^{ème} Adjointe, les relations courantes avec les associations et partenaires impliqués dans l'animation du territoire
- . Animation des instances de concertation dans ces secteurs
- . Suivi des dossiers dans ces secteurs.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Dans le cadre des matières définies à l'article 1, Madame Aurélie MARTEL est autorisée à signer, au nom du Maire :

- . Les courriers, décisions individuelles et documents administratifs relatifs aux matières déléguées
- . Les actes d'exécution des décisions du Conseil Municipal et du Maire dans ces mêmes matières, à l'exclusion de toute décision relevant de la seule compétence du Conseil Municipal ou de celles que le Maire ne peut légalement subdéléguer.

Lorsque la compétence du Maire résulte d'une délégation du Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, la présente délégation vaut délégation de signature et non transfert du pouvoir de décision.

Les actes pris en application de la présente délégation sont signés : « Pour le Maire, par délégation, Madame Aurélie MARTEL Conseillère Municipale déléguée à l'animation. »

ARTICLE 3 : Limites de la délégation

La présente délégation ne porte ni sur les attributions du Conseil Municipal, ni sur les décisions pour lesquelles un texte impose expressément la signature personnelle du Maire, ni sur les actes que la Loi ou la jurisprudence regardent comme insusceptibles de délégation.

Madame Aurélie MARTEL ne peut, en aucun cas, subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Clause d'évocation

Le Maire peut à tout moment, décider de traiter lui-même toute affaire entrant dans le champ de la présente délégation.

Dans ce cas, l'exercice de la délégation est suspendu pour l'affaire considérée, jusqu'à ce que la décision du Maire soit intervenue.

ARTICLE 5 : Priorité en cas de délégations concurrentes

Lorsque les attributions prévues par le présent article se recoupent avec celles confiées à la Conseillère Municipale déléguée, Madame Dieynaba DIALLO CISSE dispose d'une priorité d'intervention.

La Conseillère Municipale déléguée ne peut intervenir, au nom de la Commune, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de la 5^{ème} Adjointe ou sur mandat exprès de celle-ci.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté constate l'exercice effectif des fonctions déléguées à Madame Aurélie MARTEL, condition nécessaire pour toute éventuelle indemnisation dans les conditions prévues par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Contrôle

La présente délégation est accordée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Madame Aurélie MARTEL rend compte de ses actions au Maire, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux.

Madame Aurélie MARTEL informe immédiatement le Maire de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 8 : Publicité et exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Petit-Couronne est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et au Comptable Public, publié au recueil des actes administratifs, et notifié à l'intéressée.

Fait à Petit-Couronne, le 23 mars 2026,

Le Maire,

Xavier FAURRE



Notifié à l'intéressée le :

Signature

31/03/2026





ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
A Mme Christine LAMOUR Conseillère Municipale

Arrêté N° DGS 2026.023

Nos réf. : XF/KG

Le Maire de la Commune de Petit-Couronne,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-18, L2122-20, et L2122-27,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 fixant à 8 le nombre des Adjointes au Maire,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Marilyn ANDRIEU en qualité de 1^{ère} Adjointe au Maire, en date du 20 mars 2026,

VU l'arrêté en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Marilyn ANDRIEU 1^{ère} Adjointe en charge de l'enfance, de l'éducation et de la jeunesse,

VU la proclamation de Madame Christine LAMOUR en qualité de Conseillère Municipale lors du scrutin du 15 mars 2026,

CONSIDERANT l'étendue des domaines d'intervention de la Ville et la nécessité que le Maire soit assisté dans sa tâche pour des dossiers particuliers,

CONSIDERANT que toutes les délégations d'adjoints compétents ont été définies,

CONSIDERANT ainsi la nécessité de confier à Madame Christine LAMOUR Conseillère Municipale, certaines attributions afin d'assurer la bonne marche des affaires communales,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de fonctions - Petite enfance

Il est donné à Madame Christine LAMOUR Conseillère Municipale, délégation de fonctions pour suivre et gérer, au nom du Maire sous sa surveillance et sa responsabilité, en collaboration avec Madame Marilyn ANDRIEU 1^{ère} Adjointe en charge de l'enfance, de l'éducation et de la jeunesse, les affaires relevant des domaines suivants, en lien avec les services concernés :

. Participation au suivi des structures et dispositifs d'accueil de la petite enfance existant sur le territoire communal

- . Contribuer à la préparation et à la mise en œuvre des actions et projets en direction de la petite enfance, en coordination avec la 1^{ère} Adjointe
- . Animation des instances de concertation dans ces secteurs
- . Suivi des dossiers dans ces secteurs.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Dans le cadre des matières définies à l'article 1, Madame Christine LAMOUR est autorisée à signer, au nom du Maire :

- . Les courriers, décisions individuelles et documents administratifs relatifs aux matières déléguées
- . Les actes d'exécution des décisions du Conseil Municipal et du Maire dans ces mêmes matières, à l'exclusion de toute décision relevant de la seule compétence du Conseil Municipal ou de celles que le Maire ne peut légalement subdéléguer.

Lorsque la compétence du Maire résulte d'une délégation du Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, la présente délégation vaut délégation de signature et non transfert du pouvoir de décision.

Les actes pris en application de la présente délégation sont signés : « Pour le Maire, par délégation, Madame Christine LAMOUR Conseillère Municipale déléguée à la petite enfance. »

ARTICLE 3 : Limites de la délégation

La présente délégation ne porte ni sur les attributions du Conseil Municipal, ni sur les décisions pour lesquelles un texte impose expressément la signature personnelle du Maire, ni sur les actes que la Loi ou la jurisprudence regardent comme insusceptibles de délégation.

Madame Christine LAMOUR ne peut, en aucun cas, subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Clause d'évocation

Le Maire peut à tout moment, décider de traiter lui-même toute affaire entrant dans le champ de la présente délégation.

Dans ce cas, l'exercice de la délégation est suspendu pour l'affaire considérée, jusqu'à ce que la décision du Maire soit intervenue.

ARTICLE 5 : Priorité en cas de délégations concurrentes

Lorsque les attributions prévues par le présent article se recoupent avec celles confiées à la Conseillère Municipale déléguée, Madame Marilyn ANDRIEU dispose d'une priorité d'intervention.

La Conseillère Municipale déléguée ne peut intervenir, au nom de la Commune, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de la 1^{ère} Adjointe ou sur mandat exprès de celle-ci.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté constate l'exercice effectif des fonctions déléguées à Madame Christine LAMOUR, condition nécessaire pour toute éventuelle indemnisation dans les conditions prévues par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Contrôle

La présente délégation est accordée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Madame Christine LAMOUR rend compte de ses actions au Maire, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux.

Madame Christine LAMOUR informe immédiatement le Maire de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 8 : Publicité et exécution

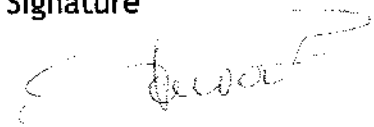
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Petit-Couronne est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et au Comptable Public, publié au recueil des actes administratifs, et notifié à l'intéressée.

Fait à Petit-Couronne, le 23 mars 2026,

Le Maire,
Xavier FAURRE



Notifié à l'intéressée le : 27/03/26
Signature



PETIT
COURONNE



ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
A Mr Dominique POUYER Conseiller Municipal

Arrêté N° DGS 2026.028
Nos réf. : XF/KG

Le Maire de la Commune de Petit-Couronne,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-18, L2122-20, et L2122-27,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 fixant à 8 le nombre des Adjointes au Maire,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Nicolas MAHIEU en qualité de 6^{ème} Adjoint au Maire, en date du 20 mars 2026,

VU l'arrêté en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Nicolas MAHIEU 6^{ème} Adjoint en charge des solidarités, de la santé et du logement,

VU la proclamation de Monsieur Dominique POUYER en qualité de Conseiller Municipal lors du scrutin du 15 mars 2026,

CONSIDERANT l'étendue des domaines d'intervention de la Ville et la nécessité que le Maire soit assisté dans sa tâche pour des dossiers particuliers,

CONSIDERANT que toutes les délégations d'adjoints compétents ont été définies,

CONSIDERANT ainsi la nécessité de confier à Monsieur Dominique POUYER Conseiller Municipal, certaines attributions afin d'assurer la bonne marche des affaires communales,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de fonctions - Logement

Il est donné à Monsieur Dominique POUYER Conseiller Municipal, délégation de fonctions pour suivre et gérer, au nom du Maire sous sa surveillance et sa responsabilité, en collaboration avec Monsieur Nicolas MAHIEU 6^{ème} Adjoint en charge des solidarités, de la santé et du logement, les affaires relevant des domaines suivants, en lien avec les services concernés :

. Participation au suivi des politiques de logement et d'hébergement sur le territoire communal, en lien avec les bailleurs sociaux et partenaires concernés

- . Contribution à l'instruction et au suivi des dossiers relatifs au logement (attributions, habitat indigne, accompagnement des publics en difficulté) sous l'autorité du Maire et en coordination avec le 6^{ème} adjoint
- . Animation des instances de concertation dans ces secteurs
- . Suivi des dossiers dans ces secteurs.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Dans le cadre des matières définies à l'article 1, Monsieur Dominique POUYER est autorisé à signer, au nom du Maire :

- . Les courriers, décisions individuelles et documents administratifs relatifs aux matières déléguées

- . Les actes d'exécution des décisions du Conseil Municipal et du Maire dans ces mêmes matières, à l'exclusion de toute décision relevant de la seule compétence du Conseil Municipal ou de celles que le Maire ne peut légalement subdéléguer.

Lorsque la compétence du Maire résulte d'une délégation du Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, la présente délégation vaut délégation de signature et non transfert du pouvoir de décision.

Les actes pris en application de la présente délégation sont signés : « Pour le Maire, par délégation, Monsieur Dominique POUYER Conseiller Municipal délégué au logement. »

ARTICLE 3 : Limites de la délégation

La présente délégation ne porte ni sur les attributions du Conseil Municipal, ni sur les décisions pour lesquelles un texte impose expressément la signature personnelle du Maire, ni sur les actes que la Loi ou la jurisprudence regardent comme insusceptibles de délégation.

Monsieur Dominique POUYER ne peut, en aucun cas, subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Clause d'évocation

Le Maire peut à tout moment, décider de traiter lui-même toute affaire entrant dans le champ de la présente délégation.

Dans ce cas, l'exercice de la délégation est suspendu pour l'affaire considérée, jusqu'à ce que la décision du Maire soit intervenue.

ARTICLE 5 : Priorité en cas de délégations concurrentes

Lorsque les attributions prévues par le présent article se recoupent avec celles confiées au Conseiller Municipal délégué au logement, Monsieur Nicolas MAHIEU dispose d'une priorité d'intervention.

Le Conseiller Municipal délégué ne peut intervenir, au nom de la Commune, qu'en cas d'absence ou d'empêchement du 6^{ème} Adjoint ou sur mandat exprès de celui-ci.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté constate l'exercice effectif des fonctions déléguées à Monsieur Dominique POUYER, condition nécessaire pour toute éventuelle indemnisation dans les conditions prévues par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Contrôle

La présente délégation est accordée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Monsieur Dominique POUYER rend compte de ses actions au Maire, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux.

Monsieur Dominique POUYER informe immédiatement le Maire de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 8 : Publicité et exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Petit-Couronne est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et au Comptable Public, publié au recueil des actes administratifs, et notifié à l'intéressé.

Fait à Petit-Couronne, le 23 mars 2026,

Le Maire,
Xavier FAURRE



Notifié à l'intéressé le :
Signature



PETIT
COURONNE



ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
A Mr Jean-Louis CREVEL Conseiller Municipal

Arrêté N° DGS 2026.027
Nos réf. : XF/KG

Le Maire de la Commune de Petit-Couronne,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-18, L2122-20, et L2122-27,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 fixant à 8 le nombre des Adjointes au Maire,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Nicolas MAHIEU en qualité de 6^{ème} Adjoint au Maire, en date du 20 mars 2026,

VU l'arrêté en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Nicolas MAHIEU 6^{ème} Adjoint en charge des solidarités, de la santé et du logement,

VU la proclamation de Monsieur Jean-Louis CREVEL en qualité de Conseiller Municipal lors du scrutin du 15 mars 2026,

CONSIDERANT l'étendue des domaines d'intervention de la Ville et la nécessité que le Maire soit assisté dans sa tâche pour des dossiers particuliers,

CONSIDERANT que toutes les délégations d'adjoints compétents ont été définies,

CONSIDERANT ainsi la nécessité de confier à Monsieur Jean-Louis CREVEL Conseiller Municipal, certaines attributions afin d'assurer la bonne marche des affaires communales,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de fonctions - Séniors

Il est donné à Monsieur Jean-Louis CREVEL Conseiller Municipal, délégation de fonctions pour suivre et gérer, au nom du Maire sous sa surveillance et sa responsabilité, en collaboration avec Monsieur Nicolas MAHIEU 6^{ème} Adjoint en charge des solidarités, de la santé et du logement, les affaires relevant des domaines suivants, en lien avec les services concernés :

. Participation au suivi des actions et dispositifs en faveur des séniors (animation, prévention, accompagnement, lien social), en coordination avec le 6^{ème} Adjoint au Maire

- . Contribution aux relations avec les associations et partenaires intervenant auprès des personnes âgées, sous l'autorité du Maire
- . Animation des instances de concertation dans ces secteurs
- . Suivi des dossiers dans ces secteurs.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Dans le cadre des matières définies à l'article 1, Monsieur Jean-Louis CREVEL est autorisé à signer, au nom du Maire :

- . Les courriers, décisions individuelles et documents administratifs relatifs aux matières déléguées

- . Les actes d'exécution des décisions du Conseil Municipal et du Maire dans ces mêmes matières, à l'exclusion de toute décision relevant de la seule compétence du Conseil Municipal ou de celles que le Maire ne peut légalement subdéléguer.

Lorsque la compétence du Maire résulte d'une délégation du Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, la présente délégation vaut délégation de signature et non transfert du pouvoir de décision.

Les actes pris en application de la présente délégation sont signés : « Pour le Maire, par délégation, Monsieur Jean-Louis CREVEL Conseiller Municipal délégué aux seniors. »

ARTICLE 3 : Limites de la délégation

La présente délégation ne porte ni sur les attributions du Conseil Municipal, ni sur les décisions pour lesquelles un texte impose expressément la signature personnelle du Maire, ni sur les actes que la Loi ou la jurisprudence regardent comme insusceptibles de délégation.

Monsieur Jean-Louis CREVEL ne peut, en aucun cas, subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Clause d'évocation

Le Maire peut à tout moment, décider de traiter lui-même toute affaire entrant dans le champ de la présente délégation.

Dans ce cas, l'exercice de la délégation est suspendu pour l'affaire considérée, jusqu'à ce que la décision du Maire soit intervenue.

ARTICLE 5 : Priorité en cas de délégations concurrentes

Lorsque les attributions prévues par le présent article se recoupent avec celles confiées au Conseiller Municipal délégué aux seniors, Monsieur Nicolas MAHIEU dispose d'une priorité d'intervention.

Le Conseiller Municipal délégué ne peut intervenir, au nom de la Commune, qu'en cas d'absence ou d'empêchement du 6^{ème} Adjoint ou sur mandat exprès de celui-ci.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté constate l'exercice effectif des fonctions déléguées à Monsieur Jean-Louis CREVEL, condition nécessaire pour toute éventuelle indemnisation dans les conditions prévues par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Contrôle

La présente délégation est accordée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Monsieur Jean-Louis CREVEL rend compte de ses actions au Maire, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux.

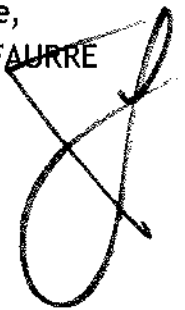
Monsieur Jean-Louis CREVEL informe immédiatement le Maire de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 8 : Publicité et exécution

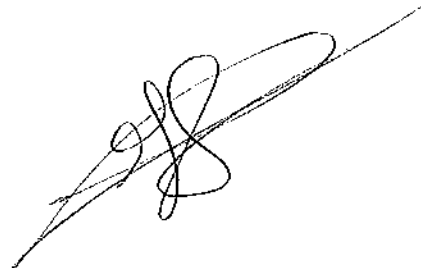
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Petit-Couronne est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et au Comptable Public, publié au recueil des actes administratifs, et notifié à l'intéressé.

Fait à Petit-Couronne, le 23 mars 2026,

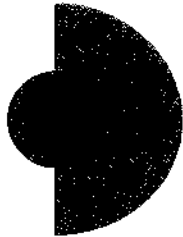
Le Maire,
Xavier FAURRE



Notifié à l'intéressé le : 30/3/26
Signature



PETIT
COURONNE



.....

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
A Mr Karim BELGHACHEM Conseiller Municipal

Arrêté N° DGS 2026.029

Nos réf. : XF/KG

Le Maire de la Commune de Petit-Couronne,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-18, L2122-20, et L2122-27,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 fixant à 8 le nombre des Adjoints au Maire,

VU la proclamation de Monsieur Karim BELGHACHEM en qualité de Conseiller Municipal lors du scrutin du 15 mars 2026,

CONSIDERANT l'étendue des domaines d'intervention de la Ville et la nécessité que le Maire soit assisté dans sa tâche pour des dossiers particuliers,

CONSIDERANT que toutes les délégations d'adjoints compétents ont été définies,

CONSIDERANT ainsi la nécessité de confier à Monsieur Karim BELGHACHEM Conseiller Municipal, certaines attributions afin d'assurer la bonne marche des affaires communales,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de fonctions - Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) et Centre Régional Jeunesse et Sport (CRJS)

Il est donné à Monsieur Karim BELGHACHEM Conseiller Municipal, délégation de fonctions pour suivre et gérer, au nom du Maire sous sa surveillance et sa responsabilité, les affaires relevant des domaines suivants, en lien avec les services concernés :

- . Assurer les relations courantes avec le CRD et le CRJS
- . Participer au suivi des projets, conventions et actions menés avec ces structures, sous l'autorité du Maire
- . Animation des instances de concertation dans ces secteurs
- . Suivi des dossiers dans ces secteurs.

Les attributions ainsi confiées s'exercent sans préjudice des compétences du Conseil Municipal et des pouvoirs propres du Maire.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Dans le cadre des matières définies à l'article 1, Monsieur Karim BELGHACHEM est autorisé à signer, au nom du Maire :

- . Les courriers, décisions individuelles et documents administratifs relatifs aux matières déléguées

- . Les actes d'exécution des décisions du Conseil Municipal et du Maire dans ces mêmes matières, à l'exclusion de toute décision relevant de la seule compétence du Conseil Municipal ou de celles que le Maire ne peut légalement subdéléguer.

Lorsque la compétence du Maire résulte d'une délégation du Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, la présente délégation vaut délégation de signature et non transfert du pouvoir de décision.

Les actes pris en application de la présente délégation sont signés : « Pour le Maire, par délégation, Monsieur Karim BELGHACHEM Conseiller Municipal délégué au CRD et au CRJS. »

ARTICLE 3 : Limites de la délégation

La présente délégation ne porte ni sur les attributions du Conseil Municipal, ni sur les décisions pour lesquelles un texte impose expressément la signature personnelle du Maire, ni sur les actes que la Loi ou la jurisprudence regardent comme insusceptibles de délégation.

Monsieur Karim BELGHACHEM ne peut, en aucun cas, subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Clause d'évocation

Le Maire peut à tout moment, décider de traiter lui-même toute affaire entrant dans le champ de la présente délégation.

Dans ce cas, l'exercice de la délégation est suspendu pour l'affaire considérée, jusqu'à ce que la décision du Maire soit intervenue.

ARTICLE 5 : Contrôle

La présente délégation est accordée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Monsieur Karim BELGHACHEM rend compte de ses actions au Maire, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux.

Monsieur Karim BELGHACHEM informe immédiatement le Maire de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 6 : Publicité et exécution

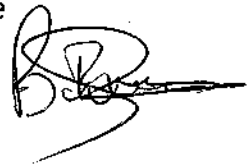
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Petit-Couronne est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et au Comptable Public, publié au recueil des actes administratifs, et notifié à l'intéressé.

Fait à Petit-Couronne, le 23 mars 2026,

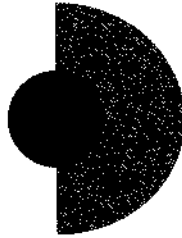
Le Maire,
Xavier FAURRE



Notifié à l'intéressé le : 30/03/2026
Signature



PETIT
COURONNE



ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
A Mr Michel CANTAIS Conseiller Municipal

Arrêté N° DGS 2026.030
Nos réf. : XF/KG

Le Maire de la Commune de Petit-Couronne,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-18, L2122-20, et L2122-27,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 fixant à 8 le nombre des Adjointes au Maire,

VU la proclamation de Monsieur Michel CANTAIS en qualité de Conseiller Municipal lors du scrutin du 15 mars 2026,

CONSIDERANT l'étendue des domaines d'intervention de la Ville et la nécessité que le Maire soit assisté dans sa tâche pour des dossiers particuliers,

CONSIDERANT que toutes les délégations d'adjoints compétents ont été définies,

CONSIDERANT ainsi la nécessité de confier à Monsieur Michel CANTAIS Conseiller Municipal, certaines attributions afin d'assurer la bonne marche des affaires communales,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de fonctions - Commerce/Artisanat/Développement économique

Il est donné à Monsieur Michel CANTAIS Conseiller Municipal, délégation de fonctions pour suivre et gérer, au nom du Maire sous sa surveillance et sa responsabilité, les affaires relevant des domaines suivants, en lien avec les services concernés :

. Assurer au nom de la Commune, les relations courantes avec les commerçants, artisans, entreprises et porteurs de projet implantés ou souhaitant s'implanter sur le territoire communal

- . Participer à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi des actions et dispositifs en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et du développement économique (animations commerciales, opérations de revitalisation, ...), en lien avec les services municipaux et les partenaires institutionnels compétents (Métropole Rouen Normandie, Région Normandie, chambres consulaires, ...)
- . Contribuer à l'instruction et au suivi des dossiers, conventions et partenariats relatifs au commerce, à l'artisanat et au développement économique, dans le respect des orientations définies par le Maire et le Conseil Municipal
- . Animation des instances de concertation dans ces secteurs

Les attributions ainsi confiées s'exercent sans préjudice des compétences du Conseil Municipal et des pouvoirs propres du Maire.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Dans le cadre des matières définies à l'article 1, Monsieur Michel CANTAIS est autorisé à signer, au nom du Maire :

- . Les courriers, décisions individuelles et documents administratifs relatifs aux matières déléguées
- . Les actes d'exécution des décisions du Conseil Municipal et du Maire dans ces mêmes matières, à l'exclusion de toute décision relevant de la seule compétence du Conseil Municipal ou de celles que le Maire ne peut légalement subdéléguer.

Lorsque la compétence du Maire résulte d'une délégation du Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, la présente délégation vaut délégation de signature et non transfert du pouvoir de décision.

Les actes pris en application de la présente délégation sont signés : « Pour le Maire, par délégation, Monsieur Michel CANTAIS Conseiller Municipal délégué au commerce, à l'artisanat et au développement économique. »

ARTICLE 3 : Limites de la délégation

La présente délégation ne porte ni sur les attributions du Conseil Municipal, ni sur les décisions pour lesquelles un texte impose expressément la signature personnelle du Maire, ni sur les actes que la Loi ou la jurisprudence regardent comme insusceptibles de délégation.

Monsieur Michel CANTAIS ne peut, en aucun cas, subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Clause d'évocation

Le Maire peut à tout moment, décider de traiter lui-même toute affaire entrant dans le champ de la présente délégation.

Dans ce cas, l'exercice de la délégation est suspendu pour l'affaire considérée, jusqu'à ce que la décision du Maire soit intervenue.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté constate l'exercice effectif des fonctions déléguées à Monsieur Michel CANTAIS, condition nécessaire pour toute éventuelle indemnisation dans les conditions prévues par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Contrôle

La présente délégation est accordée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Monsieur Michel CANTAIS rend compte de ses actions au Maire, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux.

Monsieur Michel CANTAIS informe immédiatement le Maire de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 7 : Publicité et exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Petit-Couronne est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et au Comptable Public, publié au recueil des actes administratifs, et notifié à l'intéressé.

Fait à Petit-Couronne, le 23 mars 2026,

Le Maire,
Xavier FAURRE

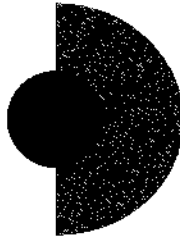


Notifié à l'intéressé le :
Signature

27 03 2026



PETIT
COURONNE



ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
A Mr Norbert CLAVEL Conseiller Municipal

Arrêté N° DGS 2026.025

Nos réf. : XF/KG

Le Maire de la Commune de Petit-Couronne,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-18, L2122-20, et L2122-27,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 fixant à 8 le nombre des Adjointes au Maire,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Dominique MAZIER en qualité de 4^{ème} Adjoint au Maire, en date du 20 mars 2026,

VU l'arrêté en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Dominique MAZIER 4^{ème} Adjoint en charge de la tranquillité publique, de la médiation et de la prévention,

VU la proclamation de Monsieur Norbert CLAVEL en qualité de Conseiller Municipal lors du scrutin du 15 mars 2026,

CONSIDERANT l'étendue des domaines d'intervention de la Ville et la nécessité que le Maire soit assisté dans sa tâche pour des dossiers particuliers,

CONSIDERANT que toutes les délégations d'adjoints compétents ont été définies,

CONSIDERANT ainsi la nécessité de confier à Monsieur Norbert CLAVEL Conseiller Municipal, certaines attributions afin d'assurer la bonne marche des affaires communales,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de fonctions - Médiation

Il est donné à Monsieur Norbert CLAVEL Conseiller Municipal, délégation de fonctions pour suivre et gérer, au nom du Maire sous sa surveillance et sa responsabilité, en collaboration avec Monsieur Dominique MAZIER 4^{ème} Adjoint en charge de la tranquillité publique, de la médiation et de la prévention, les affaires relevant des domaines suivants, en lien avec les services concernés :

- . Participation à la mise en œuvre des dispositifs de médiation sociale sur le territoire communal
- . Contribuer au traitement amiable des différends de voisinage ou de vie collective, en coordination avec le 4^{ème} Adjoint et les services compétents
- . Animation des instances de concertation dans ces secteurs
- . Suivi des dossiers dans ces secteurs.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Dans le cadre des matières définies à l'article 1, Monsieur Norbert CLAVEL est autorisé à signer, au nom du Maire :

- . Les courriers, décisions individuelles et documents administratifs relatifs aux matières déléguées
- . Les actes d'exécution des décisions du Conseil Municipal et du Maire dans ces mêmes matières, à l'exclusion de toute décision relevant de la seule compétence du Conseil Municipal ou de celles que le Maire ne peut légalement subdéléguer.

Lorsque la compétence du Maire résulte d'une délégation du Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, la présente délégation vaut délégation de signature et non transfert du pouvoir de décision.

Les actes pris en application de la présente délégation sont signés : « Pour le Maire, par délégation, Monsieur Norbert CLAVEL Conseiller Municipal délégué à la médiation. »

ARTICLE 3 : Limites de la délégation

La présente délégation ne porte ni sur les attributions du Conseil Municipal, ni sur les décisions pour lesquelles un texte impose expressément la signature personnelle du Maire, ni sur les actes que la Loi ou la jurisprudence regardent comme insusceptibles de délégation.

Monsieur Norbert CLAVEL ne peut, en aucun cas, subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Clause d'évocation

Le Maire peut à tout moment, décider de traiter lui-même toute affaire entrant dans le champ de la présente délégation.

Dans ce cas, l'exercice de la délégation est suspendu pour l'affaire considérée, jusqu'à ce que la décision du Maire soit intervenue.

ARTICLE 5 : Priorité en cas de délégations concurrentes

Lorsque les attributions prévues par le présent article se recoupent avec celles confiées au Conseiller Municipal délégué à la médiation, Monsieur Dominique MAZIER dispose d'une priorité d'intervention.

Le Conseiller Municipal délégué ne peut intervenir, au nom de la Commune, qu'en cas d'absence ou d'empêchement du 4^{ème} Adjoint ou sur mandat exprès de celui-ci.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté constate l'exercice effectif des fonctions déléguées à Monsieur Norbert CLAVEL, condition nécessaire pour toute éventuelle indemnisation dans les conditions prévues par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Contrôle

La présente délégation est accordée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Monsieur Norbert CLAVEL rend compte de ses actions au Maire, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux.

Monsieur Norbert CLAVEL informe immédiatement le Maire de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 8 : Publicité et exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Petit-Couronne est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et au Comptable Public, publié au recueil des actes administratifs, et notifié à l'intéressé.

Fait à Petit-Couronne, le 23 mars 2026,

Le Maire,
Xavier FAURRE



Notifié à l'intéressé le : 30/03/26
Signature



PETIT
COURONNE



ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
A Mr Pascal BACHELET Conseiller Municipal

Arrêté N° DGS 2026.024
Nos réf. : XF/KG

Le Maire de la Commune de Petit-Couronne,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-18, L2122-20, et L2122-27,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 fixant à 8 le nombre des Adjoints au Maire,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Agnès SCOT en qualité de 3^{ème} Adjointe au Maire, en date du 20 mars 2026,

VU l'arrêté en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Agnès SCOT 3^{ème} Adjointe en charge de l'aménagement du territoire et de la transition durable,

VU la proclamation de Monsieur Pascal BACHELET en qualité de Conseiller Municipal lors du scrutin du 15 mars 2026,

CONSIDERANT l'étendue des domaines d'intervention de la Ville et la nécessité que le Maire soit assisté dans sa tâche pour des dossiers particuliers,

CONSIDERANT que toutes les délégations d'adjoints compétents ont été définies,

CONSIDERANT ainsi la nécessité de confier à Monsieur Pascal BACHELET Conseiller Municipal, certaines attributions afin d'assurer la bonne marche des affaires communales,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de fonctions - Risques majeurs

Il est donné à Monsieur Pascal BACHELET Conseiller Municipal, délégation de fonctions pour suivre et gérer, au nom du Maire sous sa surveillance et sa responsabilité, en collaboration avec Madame Agnès SCOT 3^{ème} Adjointe en charge de l'aménagement du territoire et de la transition durable, les affaires relevant des domaines suivants, en lien avec les services concernés :

. Participation au suivi du Plan Communal de Sauvegarde (PSC) et des documents relatifs aux risques majeurs (PPRT, PPRT Habitat, PPRI...)

- . Contribution aux actions d'information préventive de la population et à l'organisation d'exercices ou de formations en matière de risques majeurs, sous l'autorité du Maire
- . Participation aux exercices de sécurité civile
- . Instruction et suivi des installations classées
- . Participation à la Commission Départementale de sécurité et d'accessibilité
- . Animation des instances de concertation dans ces secteurs
- . Suivi des dossiers dans ces secteurs.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Dans le cadre des matières définies à l'article 1, Monsieur Pascal BACHELET est autorisé à signer, au nom du Maire :

- . Les courriers, décisions individuelles et documents administratifs relatifs aux matières déléguées
- . Les actes d'exécution des décisions du Conseil Municipal et du Maire dans ces mêmes matières, à l'exclusion de toute décision relevant de la seule compétence du Conseil Municipal ou de celles que le Maire ne peut légalement subdéléguer.

Lorsque la compétence du Maire résulte d'une délégation du Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, la présente délégation vaut délégation de signature et non transfert du pouvoir de décision.

Les actes pris en application de la présente délégation sont signés : « Pour le Maire, par délégation, Monsieur Pascal BACHELET Conseiller Municipal délégué aux risques majeurs. »

ARTICLE 3 : Limites de la délégation

La présente délégation ne porte ni sur les attributions du Conseil Municipal, ni sur les décisions pour lesquelles un texte impose expressément la signature personnelle du Maire, ni sur les actes que la Loi ou la jurisprudence regardent comme insusceptibles de délégation.

Monsieur Pascal BACHELET ne peut, en aucun cas, subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Clause d'évocation

Le Maire peut à tout moment, décider de traiter lui-même toute affaire entrant dans le champ de la présente délégation.

Dans ce cas, l'exercice de la délégation est suspendu pour l'affaire considérée, jusqu'à ce que la décision du Maire soit intervenue.

ARTICLE 5 : Priorité en cas de délégations concurrentes

Lorsque les attributions prévues par le présent article se recoupent avec celles confiées au Conseiller Municipal délégué aux risques majeurs, Monsieur Pascal BACHELET dispose d'une priorité d'intervention.

Le Conseiller Municipal délégué ne peut intervenir, au nom de la Commune,

qu'en cas d'absence ou d'empêchement de la 3^{ème} Adjointe ou sur mandat exprès de celle-ci.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté constate l'exercice effectif des fonctions déléguées à Monsieur Pascal BACHELET, condition nécessaire pour toute éventuelle indemnisation dans les conditions prévues par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Contrôle

La présente délégation est accordée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Monsieur Pascal BACHELET rend compte de ses actions au Maire, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux.

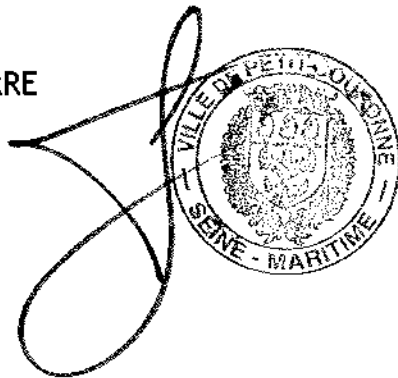
Monsieur Pascal BACHELET informe immédiatement le Maire de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 8 : Publicité et exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Petit-Couronne est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et au Comptable Public, publié au recueil des actes administratifs, et notifié à l'intéressé.

Fait à Petit-Couronne, le 23 mars 2026,

Le Maire,
Xavier FAURRE



Notifié à l'intéressé le : 1/04/26
Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops, positioned below the 'Signature' label.